PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 34 du 28 janvier 2010
portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des finances, du budget et du portefeuille public comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;

- la direction des systèmes d'information ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances et des moyens généraux ;
- la direction du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction des systèmes d'information

Article 5 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier le développement et l'évolution des systèmes d'information du ministère ;
- concevoir, développer, gérer et maintenir l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information et des télécommunications ;
- assurer l'accès à l'information et aux applications et en garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage pour les projets liés au système d'information.

Article 6 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service de l'organisation ;
- le service informatique et réseaux.

Section 3 : De la direction des ressources humaines

Article 7 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les affaires administratives ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- tenir un fichier central ;
- participer aux comités de direction et aux commissions administratives paritaires d'avancement des administrations du ministère.

Article 8 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service des affaires administratives ;
- le service de la formation.

Section 4 : De la direction des finances et des moyens généraux

Article 9 : La direction des finances et des moyens généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances ;
- gérer les crédits relatifs aux missions et aux titres de transport du personnel du ministère ;
- acquérir et gérer les moyens généraux pour l'ensemble du ministère ;
- mener toute étude pouvant aboutir à la rationalisation des structures, des procédures et des méthodes de gestion administrative.

Article 10 : La direction des finances et des moyens généraux comprend :

- le service des finances ;
- le service des moyens généraux.

Section 5 : De la direction du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles

Article 11 : La direction du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la mise en place des actes juridiques et réglementaires ayant un impact sur les finances publiques dans le domaine des ressources naturelles ;
- mettre en place les outils nécessaires permettant l'appréciation et la mesure de la politique de l'exploitation et la commercialisation des ressources naturelles ;
- participer à la maximisation des recettes provenant des ressources naturelles.

Article 12 : La direction du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles comprend :

- le service juridique ;
- le service statistique et économique.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 13 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des finances est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 14 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

- la direction générale du budget ;
- la direction générale des institutions financières nationales ;
- la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ;
- la direction générale du portefeuille public ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale des impôts et des domaines ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 15 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- les assurances et réassurances du Congo ;
- la caisse congolaise d'amortissement ;
- la congolaise de gestion des loteries ;
- l'office congolais d'informatique ;
- l'agence nationale d'investigation financière.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

2010 - 34

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-